
C.E. (Sect. d'Admin., 7^{ème} Ch.) - 17 janvier 2002

Requête en annulation - Acte susceptible de recours - Définition d'un point de vue

En cause de : D. c./ Commune de Berlare (n° 102.627)

La simple «*définition d'un point de vue*» d'une administration n'est pas un acte juridique, et donc ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004 p. 463.

Trad. : Jean Jacquain.

Note

Il s'agissait d'une assez sombre affaire de fermeture et de réouverture d'un dancing. L'exploitant menait une procédure civile tendant à faire interdire à la commune de fermer son établissement, et le président de chambre de la Cour d'appel de Gand avait recommandé aux parties de rechercher un règlement amiable. À cette fin, le collège de la commune avait pris une décision dans laquelle il précisait à quelles conditions il accepterait la réouverture, et c'est cette décision que l'exploitant a vainement attaquée devant le Conseil d'État (l'arrêt rejette la demande de suspension).

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 64]